

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

-----  
COMMUNE DE STE SABINE SUR  
LONGEVE  
-----

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT VOIE COMMUNALE N° 2

Instauration d'une interdiction de circuler, en raison  
d'une limitation de tonnage.

**LE MAIRE DE SAINTE -SABINE-SUR-LONGEVE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R422-4 (si Ouvrage d'art concerné) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2022 ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité et de pérennisation de la structure actuelle de la voie communale n° 2 , le PTC des véhicules l'empruntant ne doit pas dépasser 7,5 tonnes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5

tonnes est interdite sur la Voie Communale n°2, sur la section comprise entre La Roche et Poché, Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant les services de secours et la collecte des ordures ménagères  
Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux engins agricoles.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction en feront la demande en mairie pour emprunter cette itinéraire. Toute dégradation sera à la charge du demandeur

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Sainte Sabine sur la route de La Chapelle St Fray- Mézières sous Lavardin à l'intersection de la voie communale N°2, l'intersection de la voie communale N°10, sur la voie communale Ste Sabine-La

Chapelle St Fray à l'entrée de La Roche et dans le centre bourg à l'intersection de la rue de Poché.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sainte Sabine sur Longève

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Le Maire de la commune de Sainte Sabine sur Longève, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Conlie, le Directeur Départemental de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Ste Sabine, le 13 octobre 2022

Le Maire,  
FOUCHARD Mikaël

